



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

Droit et numérique

UE1 Technique contractuelle
(Cours de Mme POUJADE)

22 mars 2017

9h30 - 11h30

Aucun document n'est autorisé.

Ce document est à restituer complété à l'issue de l'épreuve.

NOM :

PRENOM :

Année universitaire 2016-2017

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Consignes : Entourer **la** ou **les** bonnes réponses ou la ou les plus pertinentes.

1 - Le contrat informatique est un contrat nommé.

- A - Vrai
- B - Faux

2 - Le cahier des charges fait partie du contrat :

- A - de manière automatique
- B - seulement si le contrat s'y réfère
- C- seulement si une clause dite « des quatre coins » a été stipulée

3 - Le devoir de collaboration n'existe que dans la phase précontractuelle.

- A - Vrai
- B - Faux

4 - Le devoir de conseil incombe seulement au professionnel.

- A - Vrai
- B - Faux

5 - Le devoir de conseil oblige le professionnel :

- A - à mettre en garde le client contre les difficultés d'une opération d'informatisation
- B - à l'orienter dans le choix de l'équipement le plus puissant
- C - à modifier les structures de son entreprise et de former son personnel

6 - L'obligation de conseil est de résultat quant à la réalité de la délivrance des conseils.

- A - Vrai
- B - Faux

7 - Le devoir de collaboration s'achève à la réception définitive des travaux.

- A - Vrai
- B - Faux

8 - Pendant l'exécution du contrat informatique, au titre du devoir de collaboration, le client doit « participer en s'informant », « participer en s'impliquant », « participer en s'immisçant ».

- A - Vrai
- B - Faux

9 - Dans un contrat de maintenance, dit maintenance « directe », la résiliation du contrat principal de fourniture met automatiquement fin au contrat de maintenance.

- A - Vrai
- B - Faux

10 - La maintenance curative consiste pour le mainteneur à anticiper les difficultés pouvant intervenir sur le matériel ou logiciel vendu au client, selon une périodicité prédéterminée dans le contrat et/ou sur demande de l'utilisateur.

- A - Vrai
- B - Faux

11 - Lorsque le fournisseur s'engage à effectuer la correction des erreurs d'écriture de programmation (les « bogues ») d'un logiciel, il s'agit de maintenance :

- A - Vrai
- B - Faux

12 - L'obligation de délivrance de la « chose » informatique conforme s'étend à ses « accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel ».

- A - Vrai
- B - Faux

13. - Au titre de l'obligation de délivrance, les codes sources d'un progiciel en sont l'accessoire.

- A - Vrai
- B - Faux

14 - La garantie contre l'éviction pesant sur la société informatique à l'égard de son client comporte :

- A - seulement l'éviction du fait personnel
- B - seulement l'éviction du fait d'un tiers
- C - les deux

15 - Les anomalies apparues au cours du processus d'installation de la solution informatique :

- A - sont couvertes par la garantie des vices cachés
- B - sont couvertes par la garantie contre l'éviction
- C - sont purgées par la réception définitive du client

16 - Lors de la procédure de réception, le client peut :

- A - émettre des réserves provisoires afin que le prestataire opère la correction d'anomalies
- B - émettre des réserves partielles pour revendiquer des caractéristiques non prévues par le contrat
- C - réclamer de nouveaux éléments

17 - Face aux difficultés soulevées par la présence d'une pluralité de fournisseurs dans une opération d'informatisation, le client doit, en guise de précaution :

- A - conclure un contrat unique
- B - désigner un maître d'œuvre
- C - insérer des clauses croisées

18 - La clause ainsi formulée : « En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du Contrat », est-elle valable ?

- A - Oui
- B - Non

19 - La clause attributive de compétence matérielle et territoriale insérée dans un contrat informatique liant un consommateur et un prestataire informatique est valide.

- A - Vrai
- B - Faux

20 - L'appellation « logiciel libre » ou *open source* désigne les logiciels qui sont libres de tout droit de propriété intellectuelle.

- A - Vrai
- B - Faux